

Arrêté municipal n° 2023 -

Demande déposée le 20/12/2022	
Par :	<b>COMMUNE DE LA BASTIDE CLAIRENCE</b>
Demeurant à :	<b>40 PLACE DES ARCEAUX 64240 LA BASTIDE CLAIRENCE</b>
Représenté par :	<b>Monsieur MAZAIN Eric</b>
Pour :	<b>Travaux d'aménagement MAIRIE - OT - BIBLIO - BUREAUX - SALLES DE REUNIONS - CAB MEDICAUX</b>
Sur un terrain sis :	<b>40 PLACE DES ARCEAUX</b>

N° AT 64 289 22B0001

Destination : Constructions,  
installations de services publics

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,  
Vu le code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 02 février 2023,  
Vu la décision préfectorale de dérogation concernant les règles d'accessibilité en date du 03 février 2023,

### ARRETE

**Article 1** : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** avec accord d'une mesure dérogatoire.

**Article 2** : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :

Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

**Article 3** : Copie du présent arrêté sera notifiée :

- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 03/03/2023



### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.